

**Brèves appréciations  
des contributions obligatoires  
aux organisations internationales examinées**

Classées par : Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)  
Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Département fédéral de justice et police (DFJP)  
Département fédéral des finances (DFF)  
Département fédéral de l'économie (DFE)  
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

<b>201.3600.100</b>	<b>Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Cour permanente d'arbitrage, La Haye	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	4
<b>Bases légales:</b>	AF du 4.4.1910 concernant la ratification de la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (RS 0.193.212).	1990	5
<b>Groupe de tâches:</b>	Justice, police - Protection juridique	1995	8
<b>Taux de contribution:</b>	2% du budget de l'organisation.	1997	9

<b>1. Description:</b>	Contribution annuelle au budget de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. La contribution est fixée selon une clé de répartition, conformément à l'article 50 de la Convention du 18 octobre 1907. La part de la Suisse s'élève à 2% du budget.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux (actions de bons offices, actes de médiation) en cas de dissentiment grave ou de conflit pouvant intervenir dans les rapports entre les Etats.

<b>201.3600.105</b>	<b>Commission internationale humanitaire d'établissement des faits</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Secrétariat de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	ACF du 22 juin 1994 concernant le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits du 9 septembre 1994.	1990	0
		1995	12
		1997	9
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques		
<b>Taux de contribution:</b>	2,9138% du budget de la CIHEF.		

<b>1. Description:</b>	<p>Le montant de la participation suisse sert, d'une part, à financer les contributions obligatoires exigées de la Suisse conformément au Règlement financier de la Commission (participation aux frais administratifs) et d'autre part, à couvrir une partie des frais que la Suisse encourt lorsqu'elle assume le secrétariat de la CIHEF ou qu'elle accomplit, comme dépositaire du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, des activités liées à la Commission.</p> <p>Le montant de la contribution suisse est calculé conformément au barème des contributions appliqué par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	<p>La Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, a un intérêt particulier à promouvoir la connaissance, le respect et le développement du droit international humanitaire. Le soutien de la Suisse à la CIHEF, qui est compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction ou une violation grave du droit humanitaire ou pour faciliter, au travers de ses bons offices, le retour de ce droit, participe donc à ce même objectif.</p>

201.3600.168	EUREKA, audiovisuel	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	EUREKA audiovisuel	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101); ACF du 16.5.1990 concernant la contribution au programme Eureka audiovisuel.	1990 1995	51 58
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1997	60
<b>Taux de contribution:</b>	La contribution suisse est fixée selon la quote-part utilisée dans Eureka Technologie (2,25% du budget de l'Organisation).		

<b>1. Description:</b>	L'objectif vise à la création d'une industrie européenne de l'audiovisuel capable de concurrencer celle des Etats-Unis.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Etant donné que la Suisse ne peut pas, en tant que non membre de l'UE, participer au programme Media II, le but recherché en participant à EUREKA audiovisuel est d'éviter l'isolement de notre pays dans le domaine de l'audiovisuel.

<b>201.3600.175</b>	<b>Commission préparatoire de l'organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	Arrêté du Conseil fédéral du 16.9.1996 relatif à la signature d'un traité concernant l'interdiction totale des essais nucléaires.	1990	0
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1995	0
<b>Taux de contribution:</b>	1,22718% du budget de l'Organisation calculé sur la base du barème des contributions de l'ONU.	1997	928

<b>1. Description:</b>	Contribution de la Suisse à la Commission préparatoire de l'Organisation de surveillance de l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Celle-ci est chargée de mettre en place les organes de vérification de l'application du CTBT par le Secrétariat technique provisoire de la CTBTO, sous le contrôle de la Commission préparatoire de la CTBTO.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Renforcement de la sécurité internationale par le biais d'une plus grande maîtrise des armements nucléaires et de leur non-prolifération.

<b>201.3600.300</b>	<b>UNESCO, Paris</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	----------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	2 966
<b>Bases légales:</b>	AF du 8.12.1948 concernant l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (RS 0.401).	1990	4 432
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Autres tâches d'enseignement	1995	5 590
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution annuelle calculée selon la clé de répartition utilisée par l'ONU (1,598% du budget à partir de 1998).	1997	6 314

<b>1. Description:</b>	L'organisation a pour but de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Participer aux actions visant: à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations; à développer des programmes éducateurs; à suggérer des méthodes d'éducation pour préparer les enfants du monde entier à leurs responsabilités; à aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir.

<b>201.3600.302</b> à partir de 1998: 327.3600.313	<b>Laboratoire européen pour la physique des particules CERN</b>	<b>Contributions (obligatoires)</b> <b>Contribution à fonds perdu</b>
---	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Laboratoire européen pour la physique des particules CERN	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	28 189
<b>Bases légales:</b>	Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, conclue à Paris le 1er juillet 1953; approuvée par AF du 30 septembre 1953 (RS 0.424.091); entrée en vigueur pour la Suisse le 29 septembre 1954.	1990	15 869 *
		1995	40 103
		1997	35 615
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	* en fait, la contribution suisse pour 1990 s'élevait à 35,869 millions; 20 millions avaient été payés en 1987 à titre d'avance de paiement	
<b>Taux de contribution:</b>	4.24% du budget du CERN (1997).		

<b>1. Description:</b>	<p>Fondé en 1953, le CERN a pour but de servir et promouvoir à des fins pacifiques la coopération des Etats européens dans le domaine de la recherche en physique nucléaire et en physique des particules et dans celui de la recherche connexe en physique des hautes énergies conduite au moyen d'accélérateurs de particules.</p> <p>Situé en zone frontière franco-suisse près de Genève, le CERN compte environ 3000 chercheurs et techniciens qui travaillent sur les différents accélérateurs de particules du Laboratoire.</p> <p>Les contributions de chacun des 19 Etats membres de l'Organisation se calculent au prorata de leurs revenus nationaux nets respectifs, en fonction des dernières statistiques disponibles de l'OCDE. La contribution suisse est de l'ordre de 4%; de plus, en tant qu'Etat hôte, notre pays concède régulièrement des gestes spéciaux en faveur de l'Organisation.</p> <p>A l'heure actuelle, le CERN s'apprête à augmenter le niveau de performance du Grand collisionneur électron-positron (LEP II) et à construire un nouveau Grand collisionneur hadron (LHC) qui entrera progressivement dans le domaine des énergies qui ont présidé à la naissance de l'Univers. Les Etats-Unis d'Amérique ayant abandonné la construction de leur collisionneur à haute performance, le CERN se place en tête mondiale des laboratoires de physique des hautes énergies et constitue un laboratoire de tout premier ordre pour les physiciens de Suisse, d'Europe et du monde entier.</p> <p>Le CERN octroie également des bourses d'études à de jeunes chercheurs en vue de promouvoir leur développement scientifique.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	<p>Promotion de la recherche à titre de tâche relevant de l'échelon fédéral. Les scientifiques suisses ont un accès facilité à ce laboratoire prestigieux, qui leur offre par ailleurs des possibilités de contact privilégiées avec leurs collègues physiciens du monde entier. De son côté, l'économie suisse bénéficie de retombées appréciables, aussi bien par le biais de commandes que par l'acquisition de savoir-faire.</p> <p>En tant que l'un des deux Etats hôtes de cette Organisation, la Suisse a un vif intérêt à ce que le projet de construction du LHC (1997-2005), qui doit assurer l'avenir du CERN à moyen terme, constitue un succès.</p> <p>Le CERN revêt également un rôle important pour la Suisse dans le cadre de sa politique d'intégration européenne.</p>

<b>201.3600.303</b> à partir de 1998: 327.3600.314	<b>Biologie moléculaire européenne</b>	<b>Contributions (obligatoires)</b> <b>Contribution à fonds perdu</b>
---	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Conférence européenne de biologie moléculaire (EMBC) et Laboratoire européen de biologie moléculaire (EMBL)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	Boursiers/ères (EMBC)	1985	1 546
<b>Bases légales:</b>	AF du 2.10.1969 (RS 0.421.09) sur l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire; AF du 12.12.1973 (RS 0.421.091) concernant l'approbation de l'accord.	1990	2 221
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1995	2 663
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle sur la base du revenu national net.	1997	2 812

<b>1. Description:</b>	<p>Conférence européenne de biologie moléculaire, Heidelberg EMBC: L'EMBC met à la disposition de l'Organisation européenne de biologie moléculaire (EMBO) les moyens financiers nécessaires à l'exécution de son programme général. Elle assure la collaboration des Etats européens (y compris Israël et la Turquie) dans le domaine de la recherche fondamentale en biologie moléculaire et dans les domaines apparentés. Le programme, réalisé sous la responsabilité de la Conférence, comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribution de bourses de courte et longue durée pour les échanges de chercheurs entre les laboratoires de biologie moléculaire;</li> <li>- l'organisation de cours de perfectionnement, d'ateliers et de colloques dans les divers domaines spécialisés où les techniques de biologie moléculaire sont appliquées.</li> </ul> <p>L'accord sur la fondation de l'EMBC a été conclu en 1969 à Genève.</p> <p>Laboratoire européen de biologie moléculaire EMBL, Heidelberg: L'EMBL est le siège de la collaboration européenne (y compris Israël) en matière de recherche fondamentale en biologie moléculaire. Il encourage la mise au point de nouveaux instruments et offre des cours dans divers domaines de la biologie moléculaire. Il est particulièrement apte à accomplir des tâches que les laboratoires nationaux ne pourraient que difficilement mener à bien. Il dispose de trois filiales extérieures: auprès du Deutsches Elektronen-Synchrotron (DESY), auprès de l'Institut von Laue-Langevin (ILL) et du Laboratoire européen de rayonnement synchrotronique (ESRF) à Grenoble et auprès de l'European Bioinformatics Institute (EBI) à Hinxton. L'EMBL gère la plus importante banque de données européenne de biologie moléculaire. L'accord sur la fondation de l'EMBL a été conclu en 1973 à Genève et prorogé le 16.11.1994 jusqu'en 2004.</p> <p>EMBC/EMBL: il s'agit d'obligations relevant du droit international. La clé de répartition des cotisations annuelles est fixée tous les trois ans sur la base du revenu national net moyen des trois dernières années.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'encouragement de la recherche est une tâche fédérale. Dans la perspective de la politique d'intégration, on ouvre ainsi aux chercheurs suisses des possibilités de collaborer avec leurs collègues d'autres pays.

<b>201.3600.304</b> à partir de 1998: 327.3600.315	<b>Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM)</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---	---	--

		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>1er allocataire:</b>	Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM), Monaco	1985	12
<b>2e allocataire:</b>	---	1990	16
<b>Bases légales:</b>	ACF du 7.8.1970 et du 2.9.1981 sur la participation de la Suisse à la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée.	1995	25
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1997	30
<b>Taux de contribution:</b>	Budget, cotisation annuelle selon classement dans l'échelle des cotisations.		

<b>1. Description:</b>	<p>La Commission a été créée en 1919 par des Etats riverains de la Méditerranée afin d'encourager la collaboration des chercheurs/euses des stations océanographiques. Une modification des statuts a permis l'adhésion de la Suisse en 1970. A l'Académie suisse des sciences naturelles est rattachée la Commission d'océanographie et de limnologie, qui collabore avec la CIESM au titre de commission nationale.</p> <p>La CIESM est dirigée par un Secrétariat général sis à Monaco et comprend 6 comités scientifiques. Elle permet à ses membres de collaborer dans des comités spécialisés internationaux et de participer à des réunions interdisciplinaires.</p> <p>Il s'agit d'une cotisation annuelle fixe relevant du droit international. L'accord est renouvelable par période de 5 ans. Les Contributions des membres sont fixées selon le classement dans l'échelle des cotisations et sont adaptées au renchérissement en France. La Suisse est située dans l'avant-dernière classe et contribue au budget de la CIESM à hauteur de 3% environ.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'encouragement de la recherche est une tâche fédérale. On ouvre ainsi aux scientifiques suisses des possibilités de collaborer avec leurs collègues étrangers, et notamment de pays avec lesquels ils n'auraient guère de contacts.

<b>201.3600.306</b> à partir de 1998: 327.3600.316	<b>Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral</b>	<b>Contributions (obligatoires)</b> <b>Contribution à fonds perdu</b>
---	--	--

		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>1er allocataire:</b>	Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), Garching/Munich	1985	2 026
<b>2e allocataire:</b>	---	1990	3 581
<b>Bases légales:</b>	Convention du 5.10.1962 (RS 0.427.1). Création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral; AF du 9.10.1981 (ratification).	1995	6 651
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1997	8 093
<b>Taux de contribution:</b>	Part fixée en fonction du revenu national net (1999-2001: 5,37% du budget de l'ESO).		

<b>1. Description:</b>	<p>L'ESO a été créée en 1962; la Suisse en est membre depuis 1981.</p> <p>Construction, équipement et exploitation d'un observatoire astronomique situé dans l'hémisphère austral; promotion et organisation de la collaboration dans le domaine de la recherche astronomique.</p> <p>Construction du plus grand télescope du monde VLT (Very Large Telescope) au Chili, qui sera terminé en 2001.</p> <p>L'ESO emploie des scientifiques des pays membres et attribue des bourses de recherche. Les périodes de recherche et d'observation attribuées par l'ESO le sont sur la base de critères qualitatifs. Les évaluations montrent que les scientifiques suisses disposent de périodes de recherche supérieures à la moyenne par rapport aux autres pays.</p> <p>Obligation relevant du droit international. Les Contributions des pays membres sont fixées tous les 3 ans sur la base du revenu national net.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'encouragement de la recherche est une tâche fédérale. Dans la perspective de la politique d'intégration, on favorise ainsi la collaboration avec des scientifiques d'autres pays européens et l'accès aux résultats de leurs recherches.

201.3600.350	Commission centrale du Rhin, Strasbourg	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Commission centrale du Rhin, Strasbourg	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	247
<b>Bases légales:</b>	AF du 18.12.1964 approuvant la convention du 20 novembre 1963 portant amendement à la convention	1990	286
	révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868 (RS 0.747.224.10).	1995	396
		1997	476
<b>Groupe de tâches:</b>	Trafic - Navigation		
<b>Taux de contribution:</b>	Budget de la Commission réparti de manière égale entre les 5 pays membres.		

<b>1. Description:</b>	Contribution annuelle au budget de la Commission centrale du Rhin. La présente convention a été conclue entre l'Allemagne (alors RFA), la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse en vue de la révision de la convention pour la navigation du Rhin qui avait été signée à Mannheim le 17 octobre 1868. La Commission centrale pour la navigation du Rhin doit veiller à la sauvegarde des grands principes de la navigation rhénane, tels que liberté de navigation, franchise de droits, égalité de traitement des bateaux et de leurs chargements et unité du régime juridique. C'est au sein de cette commission que les représentants gouvernementaux traitent les problèmes politiques qui se posent en matière de navigation rhénane, ainsi que les nombreuses questions relatives à l'application des dispositions techniques.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Le Rhin étant la seule voie naturellement navigable qui relie la Suisse à la mer, la liberté de navigation y est et y restera d'un intérêt vital pour notre pays.

201.3600.351	Organisation maritime internationale (OMI), Londres	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation maritime internationale (OMI), Londres	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	60
<b>Bases légales:</b>	AF du 6.6.1955 relatif à l'approbation de la Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale.	1990	57
		1995	67
<b>Groupe de tâches:</b>	Trafic - Navigation	1997	96
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution annuelle composée d'une contribution minimale s'élevant à £ 3'000.-, d'une contribution de base (12,5% du montant total des contributions), et d'une contribution en fonction du tonnage de la flotte (87,5% du montant total des contributions).		

<b>1. Description:</b>	Les objectifs de l'OMI sont d'améliorer la sécurité en mer et de prévenir la pollution des mers. L'importance que joue l'OMI dans les domaines de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin est reconnue par toute la communauté maritime internationale. Ce rôle va s'intensifier à l'avenir étant donné que la réglementation en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution des mers nécessite un cadre international que seul l'OMI peut fournir.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	En participant à l'OMI, la Suisse peut veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les normes les plus sévères en matière de sécurité en mer et de prévention de la pollution des mers.

201.3600.357	Bureau international des expositions (BIE), Paris	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Bureau international des expositions, Paris	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	12
<b>Bases légales:</b>	AF du 12.3.1930 approuvant la Convention du 22.11.1928 concernant les expositions internationales (RS 0.945.11).	1990	12
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1995	14
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution annuelle calculée selon la clé de répartition utilisée par l'ONU.	1997	15

<b>1. Description:</b>	Le Bureau international des expositions est chargé de veiller à l'application de la Convention. Les dépenses de fonctionnement du Bureau sont supportées par les pays contractants au moyen de leurs contributions annuelles au budget et par les organisateurs des expositions universelles qui versent d'importants frais d'enregistrement, ainsi qu'un droit d'entrée.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Assurer la coordination des expositions internationales.

202.3600.005	Reconstitution des ressources de l'agence internationale pour le développement (AID)	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Agence Internationale pour le Développement (AID)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	Populations des pays en développement (PED)	1985	0
<b>Bases légales:</b>	LF du 4 octobre 1991 (RS 979.1) concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods; AF du 4.10.1991 (FF 1991 III 1569) concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods;	1990	0
	AF du 15. Déc. 1994 (FF 1995 I 3) concernant le crédit-cadre actuel pour la coopération technique et l'aide financière.	1995	43 700
		1997	99 778
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
<b>Taux de contribution:</b>	Montant spécifique à chaque phase de reconstitution.		

<b>1. Description:</b>	Contributions à fonds perdu en faveur de la reconstitution des ressources de l'AID (filiale de la Banque mondiale) dont la mission est d'octroyer des crédits, ne portant pas intérêt et d'une durée de 35 à 40 ans, aux gouvernements des pays les plus pauvres.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie des PED.

202.3600.205	OIM, Organisation internationale pour les migrations	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale pour les migrations	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	Populations déplacées des pays en développement et des pays de l'Est	1985	580
<b>Bases légales:</b>	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 17 mars 1954 (FF 1954 I 512) concernant la participation de la Suisse aux frais administratifs de l'OIM.	1990	529
		1995	620
		1997	634
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
<b>Taux de contribution:</b>	Taux variant en fonction du coût d'exploitation de l'organisation.		

<b>1. Description:</b>	L'organisation a pour but de maîtriser le phénomène des migrations et de faciliter le retour au pays d'origine. La quote-part de contribution des pays participant à l'OIM se fixe lors d'une négociation multilatérale. La quote-part de la Suisse s'élève actuellement à 1.92% du budget administratif.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Pour un pays comme la Suisse, qui est fortement touché par le problème des réfugiés et de leur rapatriement, la collaboration avec une institution comme l'OIM, est très utile.

<b>310.3600.503</b> à partir de 1998: 810.3600.503	<b>Fonds multilatéral pour l'environnement</b>	<b>Contributions (obligatoires)</b> <b>Contribution à fonds perdu</b>
---	--	--

		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>1er allocataire:</b>	Fonds global de la Banque mondiale en faveur de l'environnement (GEF); Fonds de l'ozone	1985	0
<b>2e allocataire:</b>	---	1990	0
<b>Bases légales:</b>	Cst., art. 102, al. 1, chiffre 8 (RS 101)	1995	12 993
	AF du 13.3.1991 instituant un crédit-cadre pour le financement de programmes et projets dans les pays en développement en faveur de l'environnement global	1997	14 055
	AF du 10.6.1998 concernant un crédit-cadre pour le financement de programmes et de projets environnementaux d'importance mondiale dans les pays en développement.		
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Protection de l'environnement		
<b>Taux de contribution:</b>	Budget.		

<b>1. Description:</b>	Grâce au crédit de 300 millions (crédit-cadre 202.3600.401, DDC) pour la réalisation de programmes et projets en faveur de l'environnement global dans les pays en développement (AF du 13.3.1991), la Suisse finance ses Contributions au Fonds global en faveur de l'environnement (Global Environmental Fund - GEF) et au Fonds de l'ozone. Le GEF soutient notamment, dans les pays en développement, des projets qui ont pour but de sauvegarder la diversité biologique ou de réduire les gaz à effet de serre. Le Fonds de l'ozone soutient des programmes et projets encourageant l'abandon des CFC, qui sont dangereux pour l'ozone.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Objectif de la politique extérieure de la Suisse, la protection du milieu naturel résulte du constat scientifique comme quoi les grands problèmes de l'environnement ne peuvent plus être résolus aujourd'hui à l'échelon national et que nos positions et intérêts nationaux, tels que les ont définis le Conseil fédéral et les Chambres, seront donc mieux défendus en coopérant au niveau international. Les pays en développement fournissent certes des prestations considérables, mais ils dépendent de l'appui des Etats industrialisés pour respecter leurs engagements au titre des conventions mentionnées. Mis à part le fait que la Confédération s'intéresse depuis longtemps à la protection de l'environnement, le soutien qu'elle accorde au GEF tient aussi à ce qu'il est censé devenir le seul mécanisme multilatéral de financement dans ce domaine.

<b>318.3600.105</b>	<b>Centre administratif de la sécurité sociale des bateliers rhénans, Strasbourg</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Centre administratif de la sécurité sociale des bateliers rhénans, Strasbourg	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	Bateliers rhénans et membres de leurs familles (prestation de services aux Etats membres, aux assureurs et aux assurés)	1985 1990	7 8
<b>Bases légales:</b>	Accord sur la sécurité sociale des bateliers rhénans / Acte de Mannheim (art. 45); AF du 29.11.1982 concernant les accords sur la sécurité sociale des bateliers rhénan du 30.11.1979, art. 71 und 72 (RS 0.831.107).	1995 1997	9 9
<b>Groupe de tâches:</b>	Trafic - Navigation		
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution obligatoire.		

<b>1. Description:</b>	Participation suisse aux frais de gestion du Centre administratif. Contribution obligatoire. Le Centre est chargé de veiller à l'application de l'accord concernant les bateliers rhénans et de tirer au clair les questions sujettes à interprétation. Préparation des révisions de l'accord. Les frais administratifs sont couverts par des participations au prorata des pays et Etats signataires de l'accord. La direction du Centre est confiée à l'Assemblée des représentants des gouvernements et des partenaires sociaux (employeurs / employés). Les Etats membres exercent leur surveillance et leur influence par l'entremise des représentants de leurs gouvernements.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Couverture sociale multilatérale du personnel des bateaux rhénans (assurer la protection aux termes du droit des assurances sociales).

327.3600.302	Contrat d'association JET	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------	--

		Montants	en 1 000 fr.
<b>1er allocataire:</b>	Joint European Torus (JET)		
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	9 429
<b>Bases légales:</b>	Accord du 14.9.1978 entre le Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas (RS 0.424.11), AF du 20.3.1979 (AS 1980 692) sur l'accord de coopération, le contrat d'association et le contrat sur la promotion de la mobilité du personnel dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.	1990	13 600
		1995	563
		1997	703
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale		
<b>Taux de contribution:</b>	Budget; en ce qui concerne le contrat d'association, dépend de la cotisation de l'année précédente versée par l'EURATOM à la Suisse (en 1998 env. 0.55%). Depuis 1995, la cotisation à l'EURATOM est financée par l'article 327.3600.304.		

<b>1. Description:</b>	<p>C'est en 1979 que la Suisse a commencé à collaborer avec l'EURATOM (Communauté européenne de l'énergie atomique). Depuis 1983, celle-ci comprend également, à côté de la recherche fondamentale décentralisée accomplie dans des laboratoires nationaux, l'établissement de recherche JET. Situé à Culham (Angleterre), il dispose de l'installation de fusion thermonucléaire la plus moderne du monde. Jusqu'en 1999, JET fonctionnera essentiellement dans le cadre d'un programme centré sur le projet international ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor), qui rassemble les Etats-Unis, l'Europe, le Japon et la Russie.</p> <p>JET est une entreprise de droit privé de l'UE. Elle a à sa tête un conseil assisté d'un comité et d'un conseil scientifique consultatif. Elle fonctionne de manière autonome, dans le cadre de ses statuts et des décisions prises par le Conseil ministériel de l'UE. La Suisse est représentée dans ses instances. Depuis 1995, le président du conseil de JET est un Suisse.</p> <p>Deux Contributions sont versées à JET. La première représente une partie de la contribution à l'EURATOM; 80% du budget de JET est financé par l'EURATOM (la part suisse se monte actuellement à 3,65%). Les 20% restants sont partagés entre le pays hôte et les partenaires associés. La contribution d'association est proportionnelle à celle versée l'année précédente par l'EURATOM aux pays membres et représente actuellement pour la Suisse 0.55%.</p> <p>Les montants mentionnés ci-dessus pour 1985 et 1990 comprennent la cotisation à l'EURATOM. La cotisation d'association seule se montait à 650'000 francs pour 1985 et à 920'000 francs pour 1990.</p> <p>Il est prévu que JET fonctionnera jusqu'à fin 1999, mais des études sont en cours en vue d'une prolongation au-delà de cette date.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	<p>L'encouragement de la recherche est une tâche de la Confédération. On ouvre ainsi à la Suisse la possibilité de participer à part entière au programme européen de fusion thermonucléaire (accord spécial non limité dans le temps) et d'intégrer les instituts de recherche suisses dans ce programme.</p> <p>L'économie suisse bénéficie de commandes passées par JET.</p>

<b>327.3600.303</b>	<b>Laboratoire européen de rayonnement synchrotronique et Institut von Laue-Langevin</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	European Synchrotron Radiation Facility (ESRF) / Institut von Laue-Langevin (ILL)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	LF du 7.10.1983 (RS 420.1) sur la recherche, art. 16 al. 3 let. a, ACF du 14.3.1988 sur la participation scientifique de la Suisse à l'ILL, convention du 16.12.1988 relative à la construction et à l'exploitation du laboratoire européen de rayonnement synchrotronique ESRF de Grenoble, ACF du 22.12.1993 sur la prolongation de la convention relative à la participation scientifique à l'ILL, 1994-1998.	1990	5 655
		1995	5 681
		1997	6 361
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale		
<b>Taux de contribution:</b>	Budget; ILL: négociation pour chaque période de 5 ans (3,5%); ESRF: 4% des coûts de construction et d'exploitation.		

<b>1. Description:</b>	<p>ILL: contribution suisse à l'exploitation de la source de neutrons de l'ILL, qui peut être utilisée par la communauté scientifique des pays membres (D, F, GB) et des partenaires de coopération (A, E, CH). La tâche de l'ILL est de mettre une source de neutrons puissante à la disposition des travaux de recherche dans le domaine de la physique des corps solides, des sciences des matériaux, de la chimie, de la biologie et de la physique nucléaire et fondamentale. L'ILL a été créé en 1967 dans le cadre d'un accord franco-allemand. La Suisse en est partenaire scientifique depuis 1988.</p> <p>Conception: accord de coopération de 5 ans entre l'ILL et la Confédération. La cotisation (obligatoire) se compose d'une cotisation de base et d'un montant calculé en fonction de l'utilisation effective (réexaminé après 3 ans). Dans le passé, les périodes d'expérimentation utilisées par les chercheurs suisses dépassaient le temps accordé sur la base de la cotisation d'utilisation. Après la mise en service de la SINQ (source de neutrons du PSI), les expériences devraient plutôt avoir lieu dans ce dernier établissement, ce qui entraînera une diminution de la cotisation d'utilisation. Le nouvel accord de coopération conclu pour 1999-2003 ne tient pas compte de l'utilisation excessive faite de l'ILL.</p> <p>ESRF: contribution suisse à la construction et à l'exploitation de l'ESRF. Les Etats membres sont D, F, GB, I, CH, E, les consortiums Benesync et Nordsync. Depuis son achèvement en 1998, l'ESRF a mis à la disposition des scientifiques européens des sources de rayons X dont l'énergie, l'intensité et la précision sont sans pareil. L'ESRF est une société de droit français, fondée en 1988 par un accord international valable jusqu'en 2007. La Suisse (chef du DFI) a signé la convention en 1988.</p> <p>Conception: contrat de droit international pour la construction et l'exploitation de l'installation de recherche. La cotisation obligatoire de la Suisse se monte à 4% du budget de l'ESRF (cotisation minimum pour un membre à part entière).</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'encouragement de la recherche est une tâche de la Confédération. Il s'agit de donner aux chercheurs suisses la possibilité d'utiliser les installations de l'ESRF et de l'ILL, tout en leur offrant des postes de travail.

<b>327.3600.312</b>	<b>Programme scientifique Frontières humaines</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Programme scientifique "Frontières humaines" HFSP, Strasbourg	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	Chercheurs	1985	0
<b>Bases légales:</b>	LF du 7.10.1983 (RS 420.1) sur la recherche, art. 16 al. 3 let. a; O du 10.6.1985 (RS 420.11) relative à la loi sur la recherche, ACF du 20.3.96 sur la participation de la Suisse pour les années 1996–1999.	1990	0
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1995	0
<b>Taux de contribution:</b>	Budget; cotisation calculée sur la base d'une clé fixée par l'OCDE (montant de la cotisation non contraignant)	1997	784

<b>1. Description:</b>	Programme d'encouragement de la recherche fondamentale sur les fonctions cérébrales supérieures et sur les fonctions biologiques au niveau moléculaire, dans le cadre d'une collaboration internationale et souvent interdisciplinaire. Cet encouragement prend la forme de contributions de recherche, de bourses et d'organisation d'ateliers. Les membres fondateurs sont les pays du Groupe des 7 (G7) et la Commission de l'UE. Le HFSP est une organisation non gouvernementale (ONG) sans but lucratif, avec un secrétariat à Strasbourg. Il est soumis au droit français. En règle générale, son président et représentant légal est un Japonais (le Japon verse plus de 75% du budget). La Suisse est membre de plein droit depuis 1991. Depuis 1993, le secrétaire général est un Suisse. Les Contributions des membres ne dépendent pas d'une clé de répartition fixe et il n'y a pas de convention de financement.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'encouragement de la recherche est une tâche de la Confédération. Dans la perspective de l'intégration politique, on favorise ainsi la participation à un programme de recherche intercontinental. La subvention est versée depuis 1992, jusqu'en 1996 dans le cadre du crédit "Coopération internationale en matière de formation et de science" (327.3600.308). En 1995, la cotisation de la Suisse s'élevait à 700'000 francs.

403.3600.004	Organisation internationale de police criminelle, Lyon	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale de police criminelle, Lyon	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	Code pénal suisse du 21.12. 1937 (RS 311.0) art. 351sexies (AF 19.6.1992)	1990	0
	O du 1.12.1986 sur le Bureau central national INTERPOL Suisse (RS 172.213.56).	1995	849
		1997	929
<b>Groupe de tâches:</b>	Justice, police - Police		
<b>Taux de contribution:</b>	1997: FRF 3'635'800.— soit 49 unités budgétaires à FRF 74'200.-.		

<b>1. Description:</b>	<p>Cotisation annuelle à INTERPOL.</p> <p>Buts de l'organisation:  assurer un large soutien réciproque de toutes les polices judiciaires;  mise en place de structures de prévention et de lutte contre les actes criminels.  INTERPOL assure la coordination internationale des activités de police et donc le soutien réciproque de toutes les polices judiciaires ainsi que la mise en place de structures de prévention et de lutte contre les actes criminels.</p> <p>La contribution de chaque pays est fixée chaque année par l'Assemblée des Etats membres, à laquelle la Suisse est représentée. Elle est calculée sur la base du PNB et de la population des Etats membres.</p> <p>Cotisation annuelle 1997 de la Suisse à INTERPOL: FRF 3'635'800.-, soit 49 unités budgétaires à FRF 74'200.-.</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	<p>Comme la Suisse ne peut participer, à l'heure actuelle, ni à EUROPOL ni aux accords de Schengen, INTERPOL représente le seul instrument de collaboration policière ouvert à notre pays.</p> <p>En cas de retrait d'INTERPOL, la Suisse ne pourrait plus bénéficier de ses prestations et serait donc tenue à l'écart de toute forme de collaboration policière internationale.</p>

703.3600.102	Organisation mondiale du commerce (OMC)	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation mondiale du commerce (OMC)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	972
<b>Bases légales:</b>	AF du 8.12.1994 portant approbation des accords internationaux conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales conduites sous l'égide du GATT (Uruguay Round) (RS 0.632.20).	1990	1 566
		1995	1 879
		1997	1 998
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques		
<b>Taux de contribution:</b>	En 1998: 1,73% du budget de l'OMC.		

<b>1. Description:</b>	Les Accords de l'OMC, qui est le seul organisme international qui s'occupe des règles régissant le commerce international, visent trois principaux objectifs: favoriser autant que possible la liberté des échanges, poursuivre progressivement la libéralisation par voie de négociation et instituer un moyen impartial de règlement des différends.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Pour l'économie suisse qui gagne pratiquement un franc sur deux à l'étranger, les accords de l'OMC revêtent une importance capitale. La défense et l'extension de nos acquis commerciaux procèdent du respect de règles et disciplines convenues multilatéralement. Un petit pays comme le nôtre, qui est devenu un partenaire commercial important au niveau mondial, n'a que le droit international pour faire valoir ses intérêts.

703.3600.103	Association européenne de libre-échange (AELE), Genève	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Association européenne de libre-échange (AELE), Genève	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	2 819
<b>Bases légales:</b>	AF du 23.3.1960 approuvant la participation de la Suisse à la convention instituant l'association européenne de libre-échange (RS 0.632.31).	1990	7 139
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	18 675
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution annuelle fixée au moment de l'établissement du budget de l'AELE et calculée selon une clé de répartition déterminée en fonction du PNB de chaque Etat respectif évalué par l'OCDE.	1997	8 376

<b>1. Description:</b>	Les objectifs de l'association sont de favoriser, dans la Zone AELE et de chaque Etat membre (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'activité économique, le plein emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et l'amélioration du niveau de vie ainsi que d'assurer aux échanges entre Etats membres des conditions de concurrence équitable, d'éviter entre Etats membres des disparités des conditions d'approvisionnement en matières premières produites dans la Zone AELE et contribuer au développement et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent. L'AELE permet enfin de contribuer, avec l'UE, à l'établissement d'une zone plus vaste de libre-échange en Europe, et à long terme, dans tout le bassin méditerranéen.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	La participation de la Suisse à l'AELE permet d'éviter un traitement discriminatoire de ses opérateurs économiques, notamment sur les marchés des pays d'Europe centrale et orientale par rapport à leurs concurrents établis dans l'Union européenne. Elle permet également de garantir une évolution de nos relations économiques extérieures, en parallèle avec l'UE. Cela devrait faciliter, le moment venu et conformément à l'objectif stratégique du CF, l'intégration européenne de notre pays. Grâce au statut d'observateur dont elle dispose dans les instances AELE de l'EEE, la Suisse peut suivre de près le développement de l'Accord EEE.

<b>703.3600.106</b>	<b>Charte européenne de l'énergie</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	---------------------------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation de la Charte européenne de l'énergie	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	AF du 14.12.1995 relatif à l'approbation du Traité de la Charte de l'énergie (RS 730.0).	1990	0
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	0
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution annuelle destinée à couvrir les frais du Secrétariat du Traité.	1997	117

<b>1. Description:</b>	Le Traité est un instrument dérivé de la Charte européenne de l'énergie. Il couvre tous les aspects des relations économiques internationales dans le secteur énergétique. Son principal objectif est de consolider la coopération économique dans le secteur de l'énergie, notamment au plan Est-Ouest et de contribuer par là, au redressement économique des pays de l'Est et de rendre plus fiable l'approvisionnement des pays de l'OCDE en produits énergétiques.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Il est dans l'intérêt de la Suisse, pays qui ne détient pratiquement pas de ressources énergétiques dans son propre sous-sol, que les marchés des produits énergétiques soient aussi vastes, ouverts et diversifiés que possible et qu'ils fonctionnent efficacement.

703.3600.201	Accord international sur le café	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	----------------------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale du café, Londres	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	82
<b>Bases légales:</b>	AF du 22.3.1995 portant approbation de l'Accord international de 1994 sur le café (RS 916.117.1).	1990	68
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	56
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle au budget administratif de l'Organisation internationale du Café.	1997	69

<b>1. Description:</b>	L'accord vise à offrir une plate-forme pour accroître la coopération internationale dans le domaine des questions mondiales ayant trait au café. Il vise à promouvoir le commerce du café, ainsi qu'à améliorer la transparence du marché par la publication d'informations y relatives. La durée de validité de l'Accord est de cinq ans (jusqu'au 30 septembre 1999).
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	En Suisse, le café figure parmi les biens de consommation essentiels. Une partie du café importé dans notre pays est ensuite réexportée après avoir été transformée. Diverses entreprises suisses participent au commerce du café, dont certaines dans des proportions considérables. La participation de la Suisse à cet accord offre donc à notre pays la possibilité de défendre nos intérêts économiques et commerciaux au sein de l'Organisation internationale du café et d'influer la politique de cette dernière.

<b>703.3600.202</b>	<b>Accord international sur le cacao</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale du cacao, Londres	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	37
<b>Bases légales:</b>	AF du 17.3.1994 concernant l'Accord international de 1993 sur le cacao (RS 916.118.1).	1990	35
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	31
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle au budget administratif de l'Organisation internationale du cacao.	1997	40

<b>1. Description:</b>	Cet accord contribue à stabiliser le marché, à faciliter une limitation nécessaire de la production et à stimuler la consommation, le but étant à long terme, d'équilibrer l'offre et la demande. Cet accord, qui est valable 5 ans, peut être renouvelé par le consul à deux reprises pour une durée de deux ans à chaque fois. La première prolongation est intervenue en septembre 1998.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'importance tout particulière que revêt le cacao pour notre pays découle du rôle de pionnier que joue notre industrie chocolatière et de la position qu'elle occupe sur le marché mondial. La participation de la Suisse à cet accord nous offre la possibilité de défendre nos intérêts économiques et commerciaux au sein du Conseil international du cacao et d'influer sur la politique de ce dernier.

703.3600.203	Accord international sur le sucre	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	-----------------------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale sur le sucre, Londres	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	AF du 28.9.1993 sur l'Accord international de 1992 sur le sucre (RS 916.113.2).	1990	2
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	18
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle au budget administratif de l'Organisation internationale sur le sucre.	1997	25

<b>1. Description:</b>	L'Organisation internationale du sucre contribue à la transparence du marché et à la promotion de l'économie sucrière, en particulier dans les pays en développement; elle est dépourvue de tout instrument régulateur du marché (l'accord ne contient aucune disposition qui pourraient exercer une influence immédiate sur le développement du marché, et par là, sur la formation des prix du sucre). La durée de validité de l'Accord était de trois ans, mais le Conseil international du sucre, usant de sa compétence, l'a prolongé à deux reprises pour une durée de 2 ans, une première fois en 1995 et une deuxième fois en 1997.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	En Suisse, la production et la consommation du sucre, produit de consommation largement répandu, peu coûteux et utilisé dans la fabrication de nombreux produits dérivés, sont importantes. La participation de la Suisse à cet accord lui offre la possibilité de défendre nos intérêts économiques et commerciaux au sein du Conseil international sur le sucre et d'influer sur la politique de ce dernier. La Suisse a adhéré en 1990 à l'Accord international de 1987 sur le sucre. Cette adhésion n'a toutefois pas modifié le volume et la provenance des importations de sucre de notre pays. En revanche, l'octroi en 1989 par la Suisse aux pays en développement de la franchise douanière pour le sucre, dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires, a entraîné un accroissement des importations de sucre en provenance de ces pays.

703.3600.206	Accord international sur les bois tropicaux	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale sur les bois tropicaux, Yokohama	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	3
<b>Bases légales:</b>	AF du 14.3.1996 concernant l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (RS 921.11).	1990	23
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	26
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle au budget administratif de l'organisation internationale sur les bois tropicaux.	1997	30

<b>1. Description:</b>	Cet accord vise à offrir un cadre efficace pour la coopération et les consultations entre les membres producteurs et les membres consommateurs de bois tropicaux. Il vise à favoriser l'expansion et l'exploitation durable des forêts tropicales, ainsi qu'à encourager et à appuyer la recherche et le développement en vue d'améliorer la gestion forestière et l'utilisation du bois. Cet accord apporte des emplois et des devises aux pays en développement ayant des forêts tropicales.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	En tant que modeste consommateur, les intérêts économiques et commerciaux de la Suisse sont restreints. La principale raison de l'adhésion de la Suisse à l'accord sur les bois tropicaux est à mettre en relation avec la pression politique en Suisse contre l'importation de bois provenant de sources exploitées de manière non durable et avec notre politique de coopération économique au développement.

703.3600.207	Accord international sur le jute	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	----------------------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation internationale sur le jute, Dhaka (OIJ)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	5
<b>Bases légales:</b>	AF du 14.3.1990 concernant l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (RS 916.125).	1990	3
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	4
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle au budget administratif de l'Organisation internationale sur le jute.	1997	6

<b>1. Description:</b>	Cette accord vise à offrir un cadre pour la coopération et les consultations entre les membres exportateurs et les membres importateurs en ce qui concerne le développement de l'économie du jute, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce international ainsi qu'à renforcer la compétitivité du jute et des articles en jute.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Même si les importations suisses de fibres et de toile de jute sont moindres par rapport au volume total du commerce mondial, la Suisse tient, au travers de sa participation à cette organisation, à s'assurer des ressources en la matière, mais n'entend pas s'engager financièrement davantage. L'OIJ traversant actuellement une grave crise, notamment suite au retrait de l'Inde principal producteur de jute mondial, l'avenir de cet accord est incertain.

703.3600.351	Comité consultatif international du coton, Washington	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Comité consultatif international du coton, Washington	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	28
<b>Bases légales:</b>	AF du 26.4.1951 approuvant l'adhésion de la Suisse au Comité consultatif international du coton (RS 971.119).	1990	21
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Aide au développement	1995	19
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation annuelle au budget administratif du Comité consultatif international du coton.	1997	22

<b>1. Description:</b>	Le Comité consultatif du coton est un organisme de caractère technique, indépendant de toute autre institution internationale. Fondé en 1939 à Washington, il s'est donné pour but de suivre et d'étudier la situation mondiale en matière cotonnière et, le cas échéant, de suggérer des mesures pour la solution des problèmes que posent, sur le plan international, la production et la consommation de ce textile.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	La participation de la Suisse à cet accord lui offre la possibilité, en tant que pays fortement consommateur de coton, de défendre ses intérêts économiques et commerciaux au sein du comité consultatif international du coton et de contribuer à empêcher que des pays producteurs prennent des mesures qui pourraient porter préjudice à notre industrie.

703.3600.352	<b>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Vienne</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
--------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Vienne	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	1 282
<b>Bases légales:</b>	AF du 20.6.1980 concernant l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (RS 974.11).	1990	1 378
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Aide au développement	1995	1 809
<b>Taux de contribution:</b>	Cotisation obligatoire: Contribution annuelle au budget ordinaire calculée sur la base de la clé de répartition utilisée par l'ONU. Contributions volontaires: forfait annuel fixé pour 3 ans au titre de contribution au budget opérationnel.	1997	2 042

<b>1. Description:</b>	L'ONUDI a été créée le 1er janvier 1967 en tant qu'organe de l'Assemblée générale des Nations Unies. Son objectif est de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation des pays en développement et d'encourager la coopération industrielle sur le plan mondial. Son budget ordinaire, qui est alimenté par des contributions obligatoires, est consacré à 90 pour cent au financement des activités ordinaires telles que l'administration et la recherche, qui permettent à l'organisation de s'acquitter de ses tâches en faveur des pays en développement. Le 10 pour cent restant sert à couvrir certaines dépenses d'assistance technique (conseillers inter-régionaux et régionaux, services de consultation à court terme et certaines autres activités relevant de la coopération technique).
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	L'industrialisation des pays en développement constitue l'un des objectifs importants de la politique de coopération au développement de notre pays. Les structures économiques de la Suisse permettent d'apporter une contribution spécifique et concrète dans ce domaine. Etant donné que les possibilités d'action de notre pays sur le plan bilatéral sont soumises à certaines contraintes, l'ONUDI lui fournit l'occasion de les prolonger sur le plan multilatéral.

703.3600.401	EUREKA, secrétariat	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Secrétariat EUREKA (Bruxelles)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	0
<b>Bases légales:</b>	LF du 7.10.1983 (RS 420.1) sur la recherche (loi sur la recherche LR), art. 16 al. 3 let. a.; MoU du 30.6.1986,	1990	62
	modification du 22.5.1992 et du 19.6.1997 concernant la création d'un secrétariat EUREKA.	1995	138
		1997	145
<b>Groupe de tâches:</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale		
<b>Taux de contribution:</b>	Budget; cotisation fixée par une clé de répartition tenant compte du PIB de la Suisse et du nombre d'Etats membres d'EUREKA.		

<b>1. Description:</b>	En renforçant la collaboration des entreprises et des institutions de recherche dans le domaine de la technologie de pointe, EUREKA entend augmenter la productivité et la compétitivité des industries et des économies européennes sur le marché mondial et donc affermir les bases d'une prospérité durable et d'un taux d'emploi aussi élevé que possible. La Suisse est membre fondateur d'EUREKA. Le Secrétariat EUREKA est un centre de prestations de services commun qui assiste administrativement le pays assurant la présidence à tour de rôle et assure la continuité nécessaire. Il rassemble et diffuse les informations sur les projets (description des projets en 6 points) et gère à cet effet la banque de données EUREKA sur les projets. Il soutient les activités des diverses organes d'EUREKA et assure une politique d'information commune.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Renforcer la capacité d'innovation et la compétitivité de l'économie suisse (maintien et création d'emplois); recherche internationale (politique d'intégration).

705.3600.402	Organisation mondiale du tourisme	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	-----------------------------------	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation mondiale du tourisme (OMT)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	293
<b>Bases légales:</b>	AF du 18.12.1975 sur les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) (RS 192.099.352).	1990	284
<b>Groupe de tâches:</b>	Autres secteurs économiques - Tourisme	1995	365
<b>Taux de contribution:</b>	Budget. Cotisation de membre à partir d'une clé de répartition des dépenses.	1997	330

<b>1. Description:</b>	Cotisation de membre destinée au financement d'actions communes. Contribution annuelle au budget général. Environ 3% du PIB/recettes touristiques.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Influencer l'évolution mondiale du tourisme. Encourager le développement touristique par des transferts de savoir-faire vers les pays en développement. L'OMT est une instance reconnue en matière de politique touristique, dans laquelle la Suisse, huitième pays touristique du monde, joue un rôle important et constructif.

<b>707.3600.301</b> à partir de 1999: 708.3600.001	<b>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome</b>	<b>Contributions (obligatoires)</b> <b>Contribution à fonds perdu</b>
---	--	--

		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>1er allocataire:</b>	FAO		
<b>2e allocataire:</b>	Pays membres de la FAO	1985	5 207
<b>Bases légales:</b>	AF du 19.12.1946.	1990	5 369
<b>Groupe de tâches:</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	5 155
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution de membre, en fonction de l'échelle des Nations Unies et de celle de la FAO, fixée par la Conférence de la FAO; contribution obligatoire pour la période en cours 98/99: 1,29%.	1997	5 846

<b>1. Description:</b>	La contribution de membre est destinée à accomplir les objectifs de cette organisation, aux termes des statuts de la FAO, notamment à financer le budget pour le programme de travail ordinaire fixé pour une période de 2 ans. Il s'agit d'une contribution obligatoire.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	La FAO a pour objectifs d'améliorer le niveau de vie dans le monde entier, de lutter contre la faim et d'assurer une meilleure alimentation et une meilleure distribution des produits agricoles. La Suisse soutient ces objectifs. Le mandat de la FAO est vaste (agriculture, alimentation, sylviculture, pêche) et ambitieux. Il existe un réel danger de surcharge au niveau des activités. Les priorités stratégiques doivent passer au premier plan. Dans le domaine opérationnel (par ex. projets de développement), on s'efforce, depuis le Sommet mondial de l'alimentation, d'améliorer la collaboration et la répartition du travail avec d'autres grandes institutions internationales. Il convient d'encourager la FAO à poursuivre sur cette voie.

<b>707.3600.502</b> à partir de 1999: 708.3600.121	<b>Organisation internationale pour la protection des plantes, Zurich</b>	<b>Contributions (obligatoires)</b> <b>Contribution à fonds perdu</b>
---	---	--

		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>1er allocataire:</b>	Organisations internationales pour la protection des plantes	1985	43
<b>2e allocataire:</b>	---	1990	43
<b>Bases légales:</b>	LF du 3.10.1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 60, art. 68 al. 1.	1995	55
	Convention avec l'OEPP du 18.4.1951	1997	57
	ACF du 2.11.1956 (OILB)		
<b>Groupe de tâches:</b>	Agriculture et alimentation - Amélioration des bases de la production		
<b>Taux de contribution:</b>	Contribution de membre. La Suisse assume 3,2% des coûts de l'OEPP et 5,1% de ceux de l'OILB.		

<b>1. Description:</b>	La contribution de membre est destinée à poursuivre les objectifs des organisations internationales pour la protection des plantes, notamment en finançant le budget du programme annuel d'activités. Les dépenses figurant dans cette rubrique sont des contributions obligatoires versées à l'OEPP (Organisation intergouvernementale pour la protection des plantes), à raison de 51'000 francs et à l'OILB (Organisation internationale pour la lutte biologique), soit 6'000 francs.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Protection des plantes. Collaboration aux mesures européennes prises dans ce domaine par l'entremise de ces deux organisations.

720.3600.002	Contributions à des organisations internationales	Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	- Office international des épizooties OIE, Paris - Commission européenne pour la lutte contre la fièvre aphteuse FAO, Rome - Commission internationale pour la pêche à la baleine, Cambridge - Secrétariat de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction CITES, Genève	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
		1985	140
		1990	182
		1995	223
		1997	220
<b>2e allocataire:</b>	---		
<b>Bases légales:</b>	Accord sur la création d'un Office international des épizooties du 25.1.1924 (RS 916.40) - Acte de fondation du 11.12.1953 et AF du 6.10.1960 (RS 916.421.30); Accord sur la réglementation de la pêche à la baleine (IWC) du 2.12.1946 (adhésion de la Suisse le 29.5.1980); Accord sur la CITES du 3.3.1973.		
<b>Groupe de tâches:</b>	Agriculture et alimentation - Amélioration des bases de la production		
<b>Taux de contribution:</b>	Budget, cotisation annuelle.		

<b>1. Description:</b>	Notification internationale et réciproque des épizooties, élaboration de projets de lutte communs - lutte contre la fièvre aphteuse à l'échelle européenne - maintien, accroissement et utilisation du cheptel baleinier - réglementation internationale du commerce des espèces en danger et des produits dérivés. La cotisation à l'Office international des épizooties est calculée en fonction du cheptel de chaque pays membre. Les Contributions obligatoires à la FAO (en dollars EU) et à l'IWC (en livres sterling) sont calculées sur la base du budget global. La cotisation à la CITES (en francs suisses) est également fixe et obligatoire.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	La Suisse est membre cotisant de ces quatre organisations. Son appartenance est justifiée et judicieuse. En outre, la présence de la Suisse en tant qu'intermédiaire est appréciée.

<b>802.3600.301</b>	<b>Office central des transports internationaux par chemin de fer, Berne</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Office central des transports internationaux par chemin de fer, Berne	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	---	1985	70
<b>Bases légales:</b>	AF du 22.06.1995 (RS 0.742.403.1) concernant l'approbation de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires COTIF.	1990	69
		1995	79
		1997	76
<b>Groupe de tâches:</b>	Trafic - Transports publics		
<b>Taux de contribution:</b>	2,5% des frais de secrétariat.		

<b>1. Description:</b>	Mise en place d'un ordre juridique unifié concernant le transport international des personnes et des marchandises.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Pays de transit, la Suisse a un intérêt évident à ce que les transports s'effectuent sans problème.

<b>803.3600.001</b>	<b>Sécurité aérienne dans l'Atlantique nord</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	---	--

<b>1er allocataire:</b>	Organisation de l'aviation civile internationale OACI, Montréal	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire:</b>	Aviation civile	1985	11
<b>Bases légales:</b>	ACF du 21.10.1960 concernant les accords du 25.09.1956 sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé ainsi que de l'Islande (RO 1958 551, 584).	1990	261
		1995	54
		1997	55
<b>Groupe de tâches:</b>	Trafic - Navigation aérienne		
<b>Taux de contribution:</b>	Proportionnel aux vols transatlantiques effectués au nord du 45e degré de latitude. Selon l'expérience, environ 3%.		

<b>1. Description:</b>	Grâce au financement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland, aux îles Féroé et en Islande, une sécurité accrue des vols est assurée.
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Il est de l'intérêt de la Confédération de disposer de systèmes de contrôle aérien efficaces.

<b>803.3600.002</b>	<b>Organisations de l'aviation civile internationale</b>	<b>Contributions (obligatoires) Contribution à fonds perdu</b>
---------------------	--	--

<b>1er allocataire:</b>	Conférence européenne de l'aviation civile (ECAC), Paris	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
	Organisation de l'aviation civile internationale OACI, Montréal	1985	1 054
	Joint Aviation Authorities (JAA), Hoofddorp, NL	1990	680
	COSPAS-SARSAT, Londres	1995	916
<b>2e allocataire:</b>	Aviation civile	1997	1 215
<b>Bases légales:</b>	Convention du 7.12.1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0).		
<b>Groupe de tâches:</b>	Trafic - Navigation aérienne		
<b>Taux de contribution:</b>	COSPAS-SARSAT: 25'000 \$; ECAC: 3,63%; OACI: 1,29%; JAA: 2,74.		

<b>1. Description:</b>	COSPAS-SARSAT: exploitation d'un système mondial de satellites servant à localiser les émetteurs de secours. ECAC: promotion de la sécurité aérienne en Europe OACI: promotion de la sécurité de l'aviation civile internationale JAA: harmonisation des réglementations en Europe
<b>2. Intérêt de la Confédération:</b>	Il est de l'intérêt de la Confédération que la sécurité des transports aériens internationaux soit aussi élevée que possible.